

Pour créer votre activité dans de bonnes conditions, obtenir les réponses à toutes vos questions et augmenter vos chances de réussite, faites-vous accompagner par les structures d'appui départementales, regroupées au sein de la PFCa 34. Consultez le site [www.pfca34.org](http://www.pfca34.org) et trouvez votre interlocuteur !

## SOURCES D'INFORMATION

sur la création d'activités :

PFCa 34 - [www.pfca34.org](http://www.pfca34.org)

sur les services à la personne :

au niveau national :

ANSP - [www.servicelapersonne.gouv.fr](http://www.servicelapersonne.gouv.fr)

au niveau départemental :

DDTEFP - e.mail :  
[dd-34.osp@travail.gouv.fr](mailto:dd-34.osp@travail.gouv.fr)

POLE EMPLOI SERVICES HERAULT -  
[www.pes34.com](http://www.pes34.com)

sur les sources documentaires :

APCE - [www.apce.com](http://www.apce.com)

## SUR LA PHASE ORIENTATION

Pour trouver de l'aide et des conseils ainsi que la liste des structures d'appui des créateurs sur le département de l'Hérault : PFCa 34 — [www.pfca34.org](http://www.pfca34.org)

## SUR LA PHASE ACCOMPAGNEMENT AVANT LA CREATION D'ACTIVITES OU D'ENTREPRISES

étude et validation de l'idée  
montage du projet  
choix du statut juridique  
recherche de financement  
soutien au démarrage de l'activité  
appui à la demande  
d'agrément

...  
PFCa 34 : [www.pfca34.org](http://www.pfca34.org)



## SUIVI POST-CREATION

suivi de gestion  
suivi des actions commerciales  
élaboration et suivi des tableaux de bord  
adéquation entre prévisions et réalité  
quotidienne

...

PFCa 34 : [www.pfca34.org](http://www.pfca34.org)

*Document réalisé avec les professionnels du réseau  
de la PFCa34  
Mise en page L. Sol de Profil Emploi  
Production mars 2007*

# DOCUMENT D'INFORMATION A L'USAGE DES PORTEURS DE PROJET DANS LES SERVICES A LA PERSONNE



Vous souhaitez créer votre activité dans le secteur des Services à la Personne : ce document vous propose quelques repères essentiels.

## DÉFINITION

Les services à la personne concernent l'ensemble des activités contribuant au mieux-être des personnes sur leurs **lieux de vie**, qu'il s'agisse de leur **domicile** ou de leur lieu de **travail**.

Quelques exemples :

entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, prestations de petit bricolage (« Hommes toutes mains), garde d'enfant, soutien scolaire et cours, assistance aux personnes âgées ou dépendantes, assistance informatique, livraison ou préparation de repas,...

***ATTENTION** : ne pas confondre l'activité « homme toutes mains » avec celle d'artisan, celle de « petit jardinage » avec celle de « jardinier paysagiste », car les obligations et la réglementation applicables ne sont pas les mêmes !*

## COMPÉTENCES NÉCESSAIRES

Bien entendu, des **compétences techniques** sont nécessaires à l'exercice de l'activité.

Vous devez également posséder des compétences :

- en matière **commerciale**, pour démarcher la clientèle, communiquer efficacement,...
- en **gestion administrative, financière** et du **personnel**.

***ATTENTION** : certaines activités nécessitent un diplôme !*

## MARCHÉ

Les services à la personne se développent et le marché est ouvert, mais la concurrence existe et elle est forte sur certains créneaux.

En Languedoc-Roussillon, 46% de l'activité porte sur l'aide aux personnes, 46% sur l'entretien du cadre de vie et 8% seulement sur les autres activités (garde d'enfant, soutien scolaire,...).

Pour bien vous positionner, il vous faut effectuer une **étude de marché** et réfléchir à :

- la clientèle potentielle,
- la concurrence,
- les territoires porteurs,
- la notion de service apporté et son positionnement par rapport à l'offre déjà existante,
- l'adéquation entre service proposé et clientèle visée, car votre client doit être en capacité d'acheter votre service)....

## STATUT JURIDIQUE

Vous pouvez envisager votre activité sous **forme individuelle**, de **société** (SARL, SCOP) ou d'**association**.

## RÉGLEMENTATION

Le secteur des services à la personne est réglementé. Il existe des **textes** :

- Loi 2005-8421 du 26 Juillet 2005 relative au développement des services à la personne
- Décret 2005-1384 du 7 Novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de service à la personne
- Décret 2005-1698 du 29 Décembre 2005 fixant la liste des activités éligibles (art.129-1 et D129-35 du code du travail)
- Arrêté du 24 Novembre 2005 fixant le cahier des charges lié à la demande d'agrément qualité
- Ordonnance 2005-1477 du 1er Décembre 2005 - Circulaire DGAS-2C-200627 du 19 Janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option.

## Agréments :

Deux agréments sont délivrés par l'Etat (DDTEFP) :

- **Simple** : pour les activités destinées aux publics non fragilisés, aux personnes de moins de 60 ans et aux enfants de plus de trois ans.

- **Qualité** : pour les activités destinées aux publics fragiles, aux personnes de plus de 60 ans et aux enfants de moins 3 ans, l'agrément est obligatoire pour démarrer toute activité et s'appuie sur le respect du cahier des charges prévu par l'arrêté du 24/11/2005 (*la délivrance de cet agrément fait l'objet d'une demande d'avis auprès du Président du Conseil Général*).

Les prestations délivrées dans le cadre de cet agrément doivent être exercées au domicile des particuliers.

Les structures œuvrant dans le cadre de cet agrément sont soumises au respect de la notion d'exclusivité et ne peuvent intervenir que pour les activités relevant du champ des services à la personne.

***ATTENTION** : la réglementation interdit de cumuler les prestations aux particuliers et les prestations aux entreprises dans la même structure !*

## Droit d'Option :

Il permet aux structures intervenant dans le cadre de l'aide à domicile d'opter soit pour l'agrément qualité délivré par l'Etat, soit pour l'autorisation délivrée par le Président du Conseil Général. Une structure autorisée bénéficiera automatiquement de l'agrément qualité.

A noter que depuis le 01/01/2007 un assouplissement a été apporté sur la condition d'exclusivité qui est supprimée pour les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés par le Président du Conseil Général.

## Autorisation :

La Loi 2002-2 fait entrer les services prestataires d'aide à domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées dans la catégorie des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi introduit l'autorisation et la tarification des services prestataires délivrés par le Conseil général.